

## Commentaire

### Décision n° 2015-488 QPC du 7 octobre 2015

*M. Jean-Pierre E.*

*(Indemnité exceptionnelle accordée à l'époux aux torts duquel le divorce a été prononcé)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 juillet 2015 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 969 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), posée par M. Jean-Pierre E., portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du second alinéa de l'article 280-1 du code civil, dans sa rédaction résultant de loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Dans sa décision n° 2015-488 QPC du 7 octobre 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré le second alinéa de l'article 280-1 de cet article conforme à la Constitution.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Historique des dispositions contestées**

La possibilité d'une rupture du lien matrimonial existe de manière continue en droit français depuis la loi dite « Naquet » du 27 juin 1884. Le législateur d'alors n'avait toutefois pas voulu que cette rupture soit complète puisque le divorce ne mettait pas fin au devoir de secours entre les époux. Ce devoir prenait la forme, postérieurement au divorce, d'une pension dont la nature demeure sujette à discussion. Cette pension présentait en effet un double caractère, indemnitaire et alimentaire : indemnitaire car elle ne pouvait être accordée au conjoint fautif, alimentaire car elle était accordée à l'époux en état de besoin, en proportion des ressources de chacun des époux. Comme toute pension alimentaire, elle était, par ailleurs, révisable en fonction de l'évolution des situations respectives du créancier et du débiteur et prenait nécessairement la forme de versements périodiques. Cette nature hybride constituait une source importante de contentieux<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Jurisclasseur Code civil, Art. 266 – 285-1, Fasc. 10.

En 1975, souhaitant remédier aux difficultés engendrées par cette situation et réformer en profondeur le divorce, le législateur a modifié la législation matrimoniale en posant de nouvelles bases, toujours valables, en ce qui concerne les conséquences patrimoniales du divorce. Ainsi, la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce a posé le principe du versement d'une prestation compensatoire en cas de divorce, ainsi que le principe d'une indemnité exceptionnelle au bénéfice de l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce a été prononcé lorsqu'il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce (1). Toutefois, les évolutions législatives ultérieures ont abouti à la suppression de cette indemnité (2).

## **1. – La création de l'indemnité exceptionnelle accordée à l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce a été prononcé par la loi du 11 juillet 1975**

### **a. - Le principe de la prestation compensatoire en cas de divorce**

La loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce a entendu rompre avec la situation antérieure en cherchant à concentrer le règlement des effets du divorce au moment de son prononcé.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, sauf lorsqu'il est prononcé pour rupture de la vie commune (cas dans lequel le divorce laisse subsister la possibilité d'une pension alimentaire), le divorce met fin au devoir de secours, ce qui supprime toute possibilité d'obtenir une pension alimentaire après que le divorce est devenu définitif.

Toutefois, si, lors du divorce, le juge estime que la rupture du mariage va créer une disparité dans les conditions de vie respectives, il ordonne le versement d'une indemnité, appelée « *prestation compensatoire* ». Celle-ci est définie à l'article 270 du code civil, lequel dispose que : « *Le divorce met fin au devoir de secours entre époux. – L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives* ». L'article 273 précise que « *Cette prestation a un caractère forfaitaire* ». Pour la fixer, le juge doit prendre en compte un faisceau d'éléments dont la liste est définie alors par l'article 272 du code civil, soit « *l'âge et l'état de santé des époux ; le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ; leurs qualifications professionnelles ; leur disponibilité pour de nouveaux emplois ; leurs droits existants et prévisibles ; la perte éventuelle de leurs droits en matière de pensions de réversion ; leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial* ».

Ainsi, le divorce implique la liquidation, d'une part, de la vie commune passée des époux et, d'autre part, de l'avenir en tant que les époux seront séparés.

La prestation compensatoire n'obéit donc plus à une logique indemnitaires ou alimentaire : « *Quant à son fondement, il ne repose plus, comme dans le droit antérieur, sur l'attribution des torts mais sur l'idée qu'à la fin du mariage les époux doivent retrouver une indépendance patrimoniale sans que l'un d'entre eux ne subisse trop violemment les conséquences des choix de répartition qu'ils avaient faits ensemble (principalement les sacrifices de carrière consentis par la femme) (...) Quant à son économie générale, ce mécanisme est dominé par le souci de transposer sur le plan patrimonial la rupture personnelle des époux en mettant fin à tous rapports de dépendance (...) d'où l'idée dominante que la situation doit être en principe apurée en une fois sans qu'il y ait lieu à maintenir des versements périodiques sources de difficultés et de contentieux* »<sup>2</sup>. Ainsi, la loi de 1975 a prévu que la prestation compensatoire « *ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité* », que « *Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de la prestation compensatoire le permet, celle-ci prend la forme d'un capital* » mais que « *À défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente* » (art. 273 à 276 du code civil dans leur rédaction alors en vigueur).

Toutefois, on observe que la prestation compensatoire conserve également – en creux – une nature alimentaire et indemnitaires<sup>3</sup> :

– alimentaire<sup>4</sup> car son étendue dépend des besoins du créancier et des ressources du débiteur ;

– indemnitaires car elle est encore en partie liée à une responsabilité. En effet, aux termes du premier alinéa de l'article 280-1 du code civil, la prestation ne peut être accordée au conjoint qui a tous les torts. Cette disposition est aujourd'hui transposée sous une forme atténuée au troisième alinéa de l'article 270 du code civil<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> A. Bénabent, *Droit de la famille*, Montchrestien 2014, n°563.

<sup>3</sup> P. Malaurie, *La Famille*, éd. Cujas, 1992/1994, n°336.

<sup>4</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 27 juin 1985, Bull. Civ. II, n°131.

<sup>5</sup> « *Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 270, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture* ».

## **b. – Le maintien d’une indemnité exceptionnelle au profit de l’époux aux torts exclusifs duquel le divorce a été prononcé**

Tirant les conséquences de ce reliquat du caractère indemnitaire de la prestation compensatoire, la loi de 1975 a conféré au juge un « *pouvoir d’équité* »<sup>6</sup> en lui permettant, en vertu du second alinéa de l’article 280-1 du code civil, d’accorder à l’époux « *coupable* » une indemnité exceptionnelle « *si, compte tenu de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l’autre époux, il apparaît manifestement contraire à l’équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce* ».

Les travaux parlementaires à l’origine de cette disposition révèlent que le législateur souhaitait prendre en compte la situation de la femme ayant apporté une collaboration non rémunérée à son conjoint dans l’exercice de sa profession, durant de longues années. Celle-ci pouvait en effet se trouver, une fois divorcée, dans une situation financière difficile en l’absence de prestation compensatoire alors même qu’elle avait travaillé sans acquérir de droits aux assurances sociales.

La jurisprudence s’est attachée par la suite à maintenir la distinction entre cette indemnité et la prestation compensatoire, les premières décisions de justice soulignant que « *le fondement de cette indemnité, de nature tout a fait différente de la prestation compensatoire, repose sur la notion d’enrichissement sans cause* »<sup>7</sup>.

Se fondant sur cette distinction, la Cour de cassation a conçu un régime de l’indemnité exceptionnelle distinct de celui de la prestation compensatoire. Ainsi, cette indemnité ne peut être exécutée que sous la forme du versement d’une somme d’argent<sup>8</sup>. Le juge a toutefois prévu la possibilité de fixer l’indemnité sous la forme d’une rente susceptible ou non d’indexation<sup>9</sup>. Par ailleurs, contrairement à la prestation compensatoire, la Haute juridiction a jugé qu’une telle prestation n’est pas révisable<sup>10</sup>. Enfin, la Cour de cassation a plusieurs fois rappelé que cette indemnité n’est pas une prestation compensatoire, le juge ne pouvant, sans modifier l’objet du litige, accorder une indemnité exceptionnelle en cas de demande de prestation compensatoire<sup>11</sup>.

<sup>6</sup> Malaurie, *ibid.*

<sup>7</sup> A. Cathelineau, L’indemnité exceptionnelle de l’article 280-1, alinéa 2, du code civil, *Rec. Dalloz* 1994, p. 148

<sup>8</sup> Civ. 2 9 mars 1983 *Bull. civ. II*, n° 72.

<sup>9</sup> Cass. 2e civ., 20 mars 1989, *Defrénois* 1989.998, n° 86, et *D.* 1989.582, note Massip.

<sup>10</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 26 avr. 1990, *D.* 1991.126, note L. Mayaux ; *Defrénois* 1990.946, art. 34826, obs. Massip.

<sup>11</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 24 mai 1984, *D.* 1985. IR 175, obs A. Bénabent.

## **2. – La suppression de l'indemnité exceptionnelle accordée à l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce a été prononcé**

Postérieurement à la loi de 1975, le législateur est intervenu à nouveau en ce qui concerne les conséquences patrimoniales du divorce, afin de détacher davantage celles-ci de la notion de faute. Les règles relatives à la prestation compensatoire ont été modifiées en conséquence ce qui a entraîné, corrélativement, la suppression de l'indemnité exceptionnelle prévue par l'article 280-1 du code civil.

### **a. – La loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce**

La loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce poursuivait deux objectifs : donner plus d'effectivité au principe selon lequel la prestation compensatoire prend la forme d'un capital et faciliter la révision de la prestation compensatoire lorsque celle-ci est exceptionnellement accordée sous la forme d'une rente<sup>12</sup>.

S'agissant du premier point, l'article 270 du code civil a été modifié afin de poser clairement le principe selon lequel la prestation compensatoire « *prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge* » tandis que l'article 276 dispose désormais que : « *À titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère* ».

À la suite de cette réforme, la Cour de cassation a contrôlé avec sévérité la motivation des juges du fond au regard des critères précisément posés par la loi du 30 juin 2000.

S'agissant du second point, cette loi a introduit, outre la possibilité de substituer à la rente viagère un capital, un élargissement des conditions de révision (mais aussi de suspension ou de suppression) de la prestation compensatoire, pour toutes les prestations compensatoires fixées sous forme de rente à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

---

<sup>12</sup> Voir nouvel article 276-3 du code civil : « *La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. – La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.* » Ainsi la révision de la rente est désormais plus souple (des circonstances d'une exceptionnelle gravité ne sont plus exigées) et ne peut plus intervenir qu'à la baisse.

La révision des modalités de paiement du capital n'est plus liée à des conséquences d'une exceptionnelle gravité : il suffit désormais, selon les termes de l'article 276-3 du code civil, de justifier d'un changement important « *dans les ressources ou les besoins des parties* ». Cette révision n'est ouverte qu'au débiteur ou à ses héritiers. Par ailleurs, l'article 276-4 prévoit que le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente viagère peut à tout moment saisir le juge aux fins de substitution d'un capital à la rente.

Enfin, la loi du 30 juin 2000 ne s'est pas bornée à aménager le régime pour les rentes à venir. Par des mesures transitoires, le législateur a autorisé la révision, selon les modalités fixées par l'article 276-3, des rentes attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi, y compris celles faisant l'objet d'une instance en cours sans avoir donné lieu à décision passée en force de chose jugée, qu'elles soient à temps ou viagères.

#### **b. – La loi du 26 mai 2004 relative au divorce**

En adoptant la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, le législateur a de nouveau cherché à apaiser le divorce, notamment en favorisant le règlement anticipé de ses conséquences et en minorant le caractère indemnitaire de la prestation compensatoire.

Le législateur a supprimé le dernier cas dans lequel le divorce laissait subsister le devoir de secours, c'est-à-dire le divorce pour « *rupture de la vie commune* » (lequel a été remplacé par le divorce pour « *altération définitive du lien conjugal* »). Désormais, dans tous les cas de divorce, une prestation compensatoire est possible.

Par voie de conséquence, l'article 280-1 du code civil a été abrogé et, depuis lors, une prestation compensatoire peut être accordée à l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce est prononcé. En revanche, le législateur permet au juge de refuser cette prestation « *si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture* » (art. 270 du code civil).

Selon les travaux parlementaires, l'abrogation du second alinéa de l'article 280-1 du code civil a permis de « *simplifier les conséquences pécuniaires du divorce* » et de « *déconnecter les conséquences financières de l'attribution des torts* »<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> M. Patrick Delnatte, *Rapport sur le projet de loi relatif au divorce*, Assemblée nationale, XII<sup>ème</sup> législature, n° 1513..

En ce qui concerne le paiement de la prestation compensatoire, la loi du 26 mai 2004 a renforcé le mouvement amorcé en 2000 en favorisant le paiement sous la forme d'un capital et en favorisant la révision des rentes.

La révision des prestations compensatoires fixées sous forme de rente est désormais possible, selon les termes de l'article 276-3 du code civil, en cas de « *changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties* ». En application de l'article 33 de la loi du 26 mai 2004, ces nouvelles conditions de révision s'appliquent aux prestations compensatoires versées sous forme de rente décidées avant l'entrée en vigueur de la loi. Les rentes fixées avant la loi de 2000, c'est-à-dire sous l'empire de la loi de 1975, peuvent être « *révisées [suspendues ou supprimées] lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil* ».

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Par un jugement du 5 juillet 1994, le tribunal de grande instance (TGI) de Paris a prononcé le divorce du requérant et de son épouse aux torts de cette dernière. Toutefois, en se fondant sur les dispositions du second alinéa de l'article 280-1 du code civil alors en vigueur, le tribunal a ordonné le versement par le requérant d'une rente mensuelle à son ex-épouse à titre d'indemnité exceptionnelle.

En 2013, le requérant a, par requête auprès du juge aux affaires familiales du TGI de Paris, sollicité la suppression de cette rente mensuelle. Cette demande a été rejetée par un jugement du 31 mai 2013, au motif que cette rente, ordonnée sur le fondement de l'article 280-1 ancien du code civil et dont le régime est distinct de celui de la prestation compensatoire, n'est pas révisable.

Le requérant a interjeté appel de ce jugement et a soulevé devant la cour d'appel de Paris une QPC portant sur les dispositions de l'article 280-1 du code civil.

Par un arrêt du 16 avril 2015, la cour d'appel de Paris a ordonné la transmission à la Cour de cassation de la question suivante : « *l'article 280-1 ancien du code civil porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 1, 2, 6 13 et 16 de la DDHC et des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et garantis par la Constitution ?* ».

Par son arrêt du 8 juillet 2015 précité, la première chambre civile de la Cour de cassation a renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel en estimant la question sérieuse « *en ce que le débiteur d'une indemnité exceptionnelle fixée sous forme de rente par application de l'article 280-1 ancien du code civil ne peut, selon*

*l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence, en obtenir révision contrairement au débiteur d'une prestation compensatoire fixée selon la même modalité ».*

## **II. – Examen de la constitutionnalité de la disposition contestée**

Le requérant soutenait que l'article 280-1 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 11 juillet 1975, en interdisant toute révision de l'indemnité accordée à titre exceptionnel, porte atteinte au principe d'égalité devant la loi, au droit au respect de la vie privée et au droit au maintien d'une vie familiale normale. Il invoquait également la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La question posée portait donc sur l'interprétation donnée par la Cour de cassation des dispositions de l'article 280-1 du code civil.

Comme il l'a déjà jugé à plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel a rappelé dans la décision commentée que tout justiciable peut, en posant une question prioritaire de constitutionnalité sur une disposition législative, « *contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* » (cons. 3).

En l'espèce, cette interprétation jurisprudentielle résulte d'un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 26 avril 1990 (n° 88-10337) aux termes duquel « *étant une compensation allouée en équité par le juge, à raison de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l'époux qui en est débiteur, l'indemnité prévue à l'article 280-1, alinéa 2, du code civil au profit du conjoint aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'est pas révisable* ». L'existence d'un seul arrêt en ce sens de la Cour de cassation suffit à caractériser une jurisprudence constante dès lors que celle-ci n'a pas été remise en cause, et ce d'autant que, par sa décision de transmission de la QPC, la Cour de cassation a implicitement confirmé son interprétation jurisprudentielle.

Comme il le fait régulièrement, le Conseil constitutionnel a ensuite restreint le champ de la question posée en jugeant que celle-ci portait uniquement sur le second alinéa de l'article 280-1 du code civil (cons. 5).

## A – Le grief tiré de l’atteinte au principe d’égalité devant la loi

### 1 – La jurisprudence constitutionnelle

Le Conseil constitutionnel déduit de l’article 6 de la Déclaration de 1789 la règle selon laquelle « *le principe d’égalité ne s’oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu’il déroge à l’égalité pour des raisons d’intérêt général, pourvu que, dans l’un et l’autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l’objet de la loi qui l’établit* »<sup>14</sup>.

Le Conseil constitutionnel a déjà confronté différentes dispositions législatives en matière de pension au principe d’égalité.

Il a ainsi jugé :

- en ce qui concerne des dispositions réservant la pension de réversion au conjoint marié survivant, que « *le législateur a, dans l’exercice de la compétence que lui reconnaît l’article 34 de la Constitution, défini trois régimes de vie de couple [concubinage, PACS et mariage] qui soumettent les personnes à des droits et obligations différents ; que la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre les couples mariés et ceux qui vivent en concubinage ou sont unis par un pacte civil de solidarité ne méconnaît pas le principe d’égalité* »<sup>15</sup> ;

- en ce qui concerne des dispositions prévoyant le versement d’une indemnité temporaire de retraite à certaines catégories de personnes, « *que les titulaires des pensions civiles et militaires de l’État, qui ont fait le choix de venir s’installer sur le territoire des collectivités éligibles à l’indemnité temporaire de retraite, d’y revenir ou d’y rester après leurs services outre-mer, sont dans une situation différente de celle des fonctionnaires de l’État qui sont astreints à résider sur leur lieu d’affectation ; qu’en outre, le législateur a pu estimer, sans méconnaître le principe d’égalité, que, s’il existe un intérêt général à encourager des fonctionnaires métropolitains à venir servir outre-mer, le maintien ou la venue outre-mer de fonctionnaires retraités ne constituait plus un tel intérêt ; / 20. Considérant, en deuxième lieu, que les pensions militaires d’invalidité et des victimes de la guerre ont pour objet de réparer des dommages subis par des militaires, des victimes civiles de guerre ou des victimes d’actes de terrorisme ; que, dès lors, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe*

<sup>14</sup> Ce qui a été rappelé, par exemple dans la décision n° 2010-601 DC du 4 février 2010, *Loi relative à l’entreprise publique La Poste et aux activités postales*, considérant 11.

<sup>15</sup> Décision n° 2011-150 QPC du 29 juillet 2011, *Mme Laurence L. (Pensions de réversion et couples non mariés)*, cons.

*d'égalité, maintenir pour les titulaires de ces pensions un avantage qu'il a supprimé ou restreint pour les titulaires de pensions civiles et militaires de retraite* »<sup>16</sup> ;

- en ce qui concerne des dispositions réservant le bénéfice de la pension militaire d'invalidité au conjoint survivant à l'exclusion du conjoint divorcé, alors que celui-ci n'est pas exclu pour les pensions de réversion prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite et par le code de la sécurité sociale, que « *les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions de retraite prévues tant par le code des pensions civiles et militaires de retraite que par le code de la sécurité sociale ont principalement pour objet d'assurer, pour les premières, un droit à réparation et, pour les secondes, un revenu de substitution ou d'assistance ; qu'ainsi, elles n'ont pas le même objet ; que, dès lors, en elles-mêmes, les différences entre les régimes d'attribution et de réversion de ces pensions, s'agissant notamment de la désignation de leurs bénéficiaires, ne méconnaissent pas le principe d'égalité* »<sup>17</sup>.

## **2. – L'application à l'espèce**

Le requérant soutenait que le débiteur d'une prestation compensatoire et le débiteur d'une indemnité exceptionnelle se trouvent dans une situation identique et que la différence de traitement résultant de l'impossibilité de révision de l'indemnité exceptionnelle entraîne une méconnaissance du principe d'égalité.

Dans la décision du 7 octobre 2015 commentée, le Conseil a rappelé son considérant de principe en matière d'égalité devant la loi en énonçant que ce dernier « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* » (cons. 7).

Le Conseil constitutionnel s'est, dans un premier temps, attaché à déterminer si, sous l'empire de la loi du 11 juillet 1975, le débiteur d'une indemnité allouée à titre exceptionnel et le débiteur d'une prestation compensatoire sont dans la même situation. À cette fin, le Conseil a d'abord rappelé la définition et les critères de fixation de la prestation compensatoire : aux termes des articles 270 et 271 dans leur version issue de cette loi, la prestation compensatoire est « *destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respective* » et elle est fixée « *selon les*

<sup>16</sup> Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, *M. Alain C. et autre (Indemnité temporaire de retraite outre-mer)*, cons. 20.

<sup>17</sup> Décision n° 2013-324 QPC du 21 juin 2013, *Mme Micheline L. ([Droits du conjoint survivant pour l'attribution de la pension militaire d'invalidité])*, cons. 5.

*besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible* ». En ce qui concerne le débiteur de l'indemnité exceptionnelle, le Conseil a rappelé que selon le premier alinéa de l'article 280-1 dudit code « *L'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation compensatoire* », et que le second alinéa de ce texte ajoute que « *Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel, si, compte tenu de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce* » (cons. 8).

Au regard de ces dispositions, il apparaît que le débiteur de la prestation compensatoire peut être tout conjoint divorcé à l'exception de celui aux torts exclusifs duquel le divorce est prononcé, alors que le débiteur de l'indemnité exceptionnelle ne peut être que l'époux bénéficiant d'un divorce aux torts exclusifs de son conjoint. Par ailleurs, le débiteur de la prestation compensatoire s'acquitte de celle-ci afin de compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respective, alors que le débiteur de l'indemnité exceptionnelle s'acquitte de celle-ci uniquement en raison de l'existence d'un préjudice subi par l'époux ayant collaboré à l'exercice de sa profession sans en avoir reçu de contrepartie financière et au regard de considérations d'équité. Pour certains auteurs, l'indemnité exceptionnelle constitue une forme de salaire différé<sup>18</sup>, voire d'action en enrichissement sans cause<sup>19</sup> ou encore de gestion d'affaire<sup>20</sup>.

En tout état de cause, compte tenu des dispositions législatives précitées, le Conseil a jugé que « *le débiteur d'une indemnité allouée à titre exceptionnel et celui de la prestation compensatoire sont dans une situation différente* » (cons. 8).

Dans un second temps, il appartenait au Conseil constitutionnel de déterminer si la différence de traitement instituée par la loi de 1975 était justifiée. Cette différence de traitement résulte de l'interprétation jurisprudentielle du second alinéa de l'article 280-1 du code civil puisque, ainsi que l'a relevé le Conseil constitutionnel dans la décision commentée : « *selon l'interprétation donnée par la Cour de cassation de la disposition contestée en raison des conditions d'attribution et de la nature particulières de l'indemnité allouée à titre exceptionnel, le débiteur de cette indemnité, qu'elle soit fixée sous forme de*

<sup>18</sup> L. Mayaux, D. 1991, p. 126.

<sup>19</sup> J. Massip, *La réforme du divorce*, Defrénois, 1986, 2e éd., n° 175 ; Malaurie et Aynès, *La famille*, op. cit., n° 336 et 378.

<sup>20</sup> A. Cathelineau, préc.

*capital, de rente temporaire ou de rente viagère, n'a pas la possibilité d'en demander la révision* » alors que la prestation compensatoire, qui peut prendre la forme d'une rente, a, aux termes de l'article 273 du code civil dans sa version issue de la loi de 1975, un caractère forfaitaire et ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Le Conseil en a déduit que « *la différence de traitement ainsi instituée entre le débiteur de l'indemnité exceptionnelle et celui de la prestation compensatoire, en ce qui concerne la possibilité de révision de l'une et de l'autre lorsqu'elles sont fixées sous forme de rente, est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* » (cons. 9). Alors que la prestation compensatoire doit aussi prendre en compte l'évolution de la situation des époux dans un avenir prévisible, l'indemnité exceptionnelle tend à « indemniser » et s'évalue au regard d'une situation passée : il n'était donc pas injustifié que seule la prestation compensatoire puisse être révisée.

La législation ayant évolué après 1975, le Conseil constitutionnel a examiné si la différence de traitement qui résultait de cette évolution était toujours en rapport direct avec l'intention du législateur. Le Conseil a ainsi rappelé que la loi du 30 juin 2000 a permis la fixation de la prestation compensatoire sous forme de rente viagère, a ajouté dans le code civil un article 276-3 dont le premier alinéa prévoit que « *La prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties* » et a prévu que « *La prestation compensatoire versée sous forme de rente temporaire lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties (...)* ». Il a ensuite indiqué que la loi du 26 mai 2004 a étendu la possibilité de révision à toutes prestations compensatoires fixées sous forme de rente et a prévu que : « *Les rentes viagères fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce peuvent être révisées, suspendues ou supprimées à la demande du débiteur ou de ses héritiers lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil. - L'article 276-3 de ce code est applicable à la révision, à la suspension ou la suppression des rentes viagères fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (cons. 10).

Si cette évolution législative a facilité les possibilités de révision des prestations compensatoires lorsqu'elles sont fixées sous forme de rente, elle n'a pas remis en cause la différence de traitement existant entre le débiteur d'une prestation compensatoire et celui d'une indemnité exceptionnelle. Aussi, le Conseil

constitutionnel a jugé que si « *les modifications du régime de la prestation compensatoire postérieures à la loi du 11 juillet de 1975 ont accru la différence de traitement entre le débiteur de la prestation compensatoire (...) lorsque l'une et l'autre sont versées sous forme de rente viagère, ces modifications successives n'ont pas pour effet de priver cette différence de traitement de rapport direct avec l'objet de la loi qui l'a initialement établie en raison de la nature distincte de ces deux créances consécutives au divorce* » (cons. 11).

Enfin, dans la mesure où la loi du 26 mai 2004 a étendu la possibilité d'accorder une prestation compensatoire à tout époux divorcé et supprimé la faculté pour celui aux torts exclusifs duquel le divorce était prononcé d'obtenir une indemnité à titre exceptionnel en abrogeant la disposition attaquée, le requérant soutenait que le débiteur d'une indemnité exceptionnelle et celui d'une prestation compensatoire ordonnée après l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004 se trouvent dans une situation identique. Toutefois, il ne résulte pas de la loi de 2004 une « continuation » du régime de l'indemnité exceptionnelle sous la forme d'une prestation compensatoire. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel ne contrôle pas, au regard du principe d'égalité, les différences de traitement résultant de l'application de lois distinctes dans le temps. Ainsi, dans sa décision n° 2011-150 QPC du 13 juillet 2011, saisi de dispositions ayant introduit dans la procédure des visites et saisies en matière de droits indirects et de douane des garanties supplémentaires pour les personnes soumises à ces visites - faculté de saisir le premier président de la cour d'appel d'un appel de l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration ainsi que d'un recours contre le déroulement de ces opérations - mais réservant ces garanties aux personnes ayant fait l'objet de visites et saisies postérieures à l'entrée en vigueur de la loi ou durant les trois années ayant précédé sa publication, le Conseil constitutionnel a jugé « *que la différence de traitement entre les personnes selon la date de réalisation des opérations de visite ou de saisie découle nécessairement de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; qu'en elle-même, elle ne méconnaît pas le principe d'égalité* »<sup>21</sup>. De la même manière, dans sa décision n° 2011-180 QPC, alors qu'il était saisi de dispositions qui prévoyaient des barèmes d'imposition différents pour l'imposition spécifique sur les « retraites chapeau » selon la date à compter de laquelle la rente a été versée au contribuable, le Conseil constitutionnel n'a pas considéré que ces barèmes d'imposition différents (moins favorables pour toutes les rentes ayant commencé à être versées à compter du 1er janvier 2011) et destinés à perdurer méconnaissaient le principe d'égalité devant la loi<sup>22</sup>. Aussi, s'inscrivant dans cette logique, le Conseil constitutionnel a jugé dans la décision commentée que « *l'abrogation des dispositions de l'article 280-1 du code civil par la loi du 26 mai 2004 et la*

---

<sup>21</sup> Décision n° 2011-150 QPC du 13 juillet 2011, *SAS Vestel et autres (Perquisitions douanières)*, cons. 7.

<sup>22</sup> Décision n° 2011-180 QPC du 13 octobre 2011, *M. Jean-Luc O. et autres (Prélèvement sur les « retraites chapeau »)*.

*modification des conditions d'attribution de la prestation compensatoire introduites par cette loi dans l'article 271 du code civil rendent inopérante la comparaison de la situation du débiteur de l'indemnité exceptionnelle et celle du débiteur de la prestation compensatoire fixée en application de ces nouvelles dispositions* » (cons. 11).

Le Conseil a déduit enfin de l'ensemble de ce raisonnement que « *par elle-même, la disposition contestée ne méconnaît pas le principe d'égalité* » (cons. 11).

## **B. – Le grief tiré de la méconnaissance du droit à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.**

### **1 – La jurisprudence constitutionnelle**

\* Après avoir estimé que les méconnaissances graves du droit au respect de la vie privée affectent la liberté individuelle<sup>23</sup>, le Conseil constitutionnel, à compter de 1999, a rattaché le respect de la vie privée à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il a jugé que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 « *implique le respect de la vie privée* »<sup>24</sup> et figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit qui peuvent, par suite, être invoqués en matière de QPC<sup>25</sup>.

La notion de « vie privée » est entendue par le Conseil constitutionnel de façon classique : c'est la sphère d'intimité de chacun. Le champ d'application de cette notion est donc restrictif.

\* Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* ».

En vertu de ce texte, le Conseil a consacré la valeur constitutionnelle du « *droit de mener une vie familiale normale* » dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France* (cons. 69 et 70).

<sup>23</sup> Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997, *Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration*, cons. 44.

<sup>24</sup> Voir notamment décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, *Loi portant création d'une couverture maladie universelle*, cons. 45 ; décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 75 ; décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, *Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public*, cons. 21.

<sup>25</sup> Décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean Victor C. (Fichier empreintes génétiques)*, cons. 6 et 16.

Une large part des décisions mettant en œuvre ce droit sont relatives au regroupement familial des étrangers.

Dans d'autres domaines, le Conseil a jugé par exemple :

– dans sa décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, que le PACS ne portait pas atteinte « à la nécessaire protection de la famille »<sup>26</sup> ;

– dans sa décision n° 2012-248 QPC, du 16 mai 2012, « qu'en permettant à la mère de s'opposer à la révélation de son identité même après son décès, les dispositions contestées visent à assurer le respect de manière effective, à des fins de protection de la santé, de la volonté exprimée par celle-ci de préserver le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement tout en ménageant, dans la mesure du possible, par des mesures appropriées, l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines personnelles » et ne portent donc pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale<sup>27</sup> ;

– dans sa décision n° 2013-361 QPC, 28 janvier 2014, « qu'en prévoyant qu'il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit et en réservant le cas des adoptés ayant reçu de l'adoptant lors de leur minorité des secours et des soins non interrompus, le législateur a adopté des dispositions fiscales qui sont sans incidence sur les règles relatives à l'établissement de la filiation adoptive prévues par le titre VIII du livre Ier du code civil. Elles ne font pas obstacle aux relations entre l'enfant et l'adoptant en la forme simple. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale doit être écarté »<sup>28</sup>.

## 2 – L'application à l'espèce

Le requérant soutenait que l'absence de caractère révisable de l'indemnité exceptionnelle porte atteinte au droit au respect de la vie privée et au maintien d'une vie familiale normale en raison de la charge financière excessive que peut représenter le paiement de l'indemnité exceptionnelle pour le débiteur dès lors que sa situation financière se serait détériorée (cons. 12).

Après avoir rappelé son considérant de principe sur le droit au respect de la vie privée et au maintien d'une vie familiale normale (cons. 13), le Conseil

<sup>26</sup> Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, *Loi relative au pacte civil de solidarité*, cons. 77 et s.

<sup>27</sup> Décision n° 2012-248 QPC, du 16 mai 2012, *Mathieu E. (Accès aux origines personnelles)*, cons. 7 et 8.

<sup>28</sup> Décision 2013-361, QPC du 28 janvier 2014, *Consorts P. de B. (Droits de mutation pour les transmissions à titre gratuit entre adoptants et adoptés)*, cons. 12 et 13.

constitutionnel a jugé « *qu'en elle-même la charge financière résultant du paiement d'une indemnité sous forme de rente viagère ne porte pas atteinte en soi au droit à mener une vie familiale normale* » (cons. 14). Il en a déduit que « *l'impossibilité de réviser l'indemnité exceptionnelle allouée au titre du second alinéa de l'article 280-1 du code civil ne méconnaît pas ce droit* » et « *qu'elle ne porte pas davantage atteinte au respect dû à la vie privée* » (cons. 14).

En définitive, le Conseil constitutionnel a jugé que la disposition contestée, qui n'est contraire, « *ni à la garantie des droits ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit* », est conforme à la Constitution (cons. 15).